

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 13 janvier 2026

Département de la Moselle	Nombre de conseillers élus : 15
Arrondissement de Thionville	Conseillers en fonction : 15
	Conseillers présents ou représentés : 13

Le 13 janvier 2026, à 18h30, les membres du conseil municipal de la Commune de RETTEL, convoqués le 7 janvier 2026, se sont réunis à la Mairie de RETTEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire

Présents :

**MM. SCHWENCK, LOGNON, HANDRICK, GIGLIOTTI, KEILMANN,
VERCELLINO, GUININ,
Mmes BOCK, LONG, BRUDERMANN, ORTH,**

Absent(es) excusé(es) :

**M. CURCIC Gabriel qui a donné procuration à M. LOGNON
M. WUTTKE Marc qui a donné procuration à Mme LONG
Mme MERSCH-DICOP**

Absent(es) : M. ADAMY

M. RENCK Fabrice, Secrétaire de Mairie, a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, les points, ci-après, à l'ordre du jour, ont été débattus :

- *Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Exercice 2026*
- *Divers*

714. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Exercice 2026

Exposé des motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public Eau Potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 13 janvier 2026

- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- VU le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Rettel et la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, en vigueur ;
- VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité.

Considérant que la commune sera redevable, envers l'agence de l'eau, en sa qualité d'assujettie aux redevances :

-pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
-pour la performance des réseaux d'eau potable,
d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,12 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable l'année 2026 et de 0,38 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (avis publié au JORF du 29/10/2025) ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux d'eau potable, simulé sur « Services Eau France », est fixé, pour l'année 2026, à la valeur de 0,25

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif, simulé sur « Services Eau France », est fixé, pour l'année 2026, à la valeur de 0,50

Considérant le montant forfaitaire maximal, pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ou redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, est fixé, par arrêté du 5 juillet 2024, à hauteur de 3 €/m3

Considérant que les contre-valeurs de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doivent être répercutées sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de ces contre-valeurs ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 13 janvier 2026

Il appartient, donc, à la commune de fixer le(s) montant(s) forfaitaire(s) :

- pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement,
- pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement,

dont le déléguétaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 :

-RAPPELLE qu'il a fixé, pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **à 0,030 € HT /m³** (soit 0,12 € HT / m³ x 0.25).

Article 2 :

-FIXE le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **à 0.19 € HT /m³** (soit 0.38 € HT/m³ x 0.5)

Article 3 :

-PRÉCISE que les contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

Article 4 :

-AUTORISE le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote pour : 12

Abstention : /

Vote contre : 1 (M. GIGLIOTTI)

**Pour copie conforme
A RETTEL, le 15/01/2026
Le Maire**